

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTs

2026-142U

dossier n° PC0371592600008

n° AT 0371592600001

date de dépôt : 09/03/2026

date d'affichage en mairie : 09/03/2026

demandeur : JAC AUTO

représenté par : M. MOREAU Cyril

pour : la construction d'un garage automobile et l'aménagement d'espaces de stationnement et de stockage pour véhicules

adresse terrain : 142 impasse Lavoisier à MONTs (37260)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire valant autorisation de travaux
au nom de la commune de MONTs**

Le maire de MONTs,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/03/2026 par JAC AUTO, représenté par M. MOREAU Cyril demeurant 77 rue du Val de l'Indre à MONTs (37260) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage automobile et l'aménagement d'espaces de stationnement et de stockage pour véhicules ;
- sur un terrain situé 142 impasse Lavoisier à MONTs (37260) ;
- pour une surface de plancher créée de 495 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu la déclaration préalable de division DP 0371592500067 accordée en date du 23/05/2025 ;

Vu le rapport technique de la sous-commission sécurité du SDIS, service Prévention, en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission d'accessibilité en date du 21/05/2026 ;

Vu les nouvelles pièces déposées en date du 28/04/2026 ;

CONSIDERANT que le projet concerne un établissement recevant du public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation « l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public prévu à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ;
- b) Le maire, dans les autres cas.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE et vaut autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le SDIS (*sous-commission départementale de sécurité*) et par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota Bene :

- *Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.*
- *Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.*
- *Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine) à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux – mentionné, ci-dessus, contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :

Vous venez d'obtenir une autorisation d'urbanisme... Que faire après ?

Laissez-vous guider en quelques étapes pour respecter la réglementation en vigueur

1

Avant les travaux : AFFICHER L'AUTORISATION SUR LE TERRAIN

Quand ? Juste après notification de la décision et pendant toute la durée du chantier.

Quoi ? Les mentions obligatoires à afficher : Nom ou raison sociale / Date d'obtention de l'autorisation / Superficie de l'assiette foncière / Hauteur de la construction / Numéro de dossier du permis ou de la déclaration / Nature du projet / Surface de plancher autorisée

Comment ? sur un panneau conforme : rectangulaire, de 80 cm x 120 cm, visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. L'affichage fait courir le délai de recours des tiers.

2

Au début des travaux : DÉPOSER LA D.O.C. EN MAIRIE

Qu'est-ce que c'est ? La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) est un document qui permet de signaler à l'administration le commencement de ses travaux.

Quand ? Une fois les délais de recours des tiers purgés (2 mois après l'affichage sur le terrain).

Comment ? Déposer 2 exemplaires du Cerfa en vigueur (disponible sur service-public.fr) en mairie ou en ligne sur le portail usager. Un exemplaire vous sera renvoyé après son enregistrement en mairie.

Dans quel cas ? Pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager. Les déclarations préalables ne sont pas concernées.

3

Les raccordements aux RÉSEAUX

Contacts utiles

PORTAIL USAGER :

<https://portail-usager.sirap.com/>

CCTVI :

02 47 34 29 00

6 Place Antoine de Saint-Exupéry
ZA ISOPARC 37250 SORIGNY

– Service Cycle de l'eau :

eau@tourainevalleedelindre.fr

– Service Cycle des déchets

environnement@tourainevalleedelindre.fr

VEOLIA branchement :

09 69 32 35 29

exploitation.vls@veolia.com

VEOLIA ANC :

02 47 47 44 64

veolia.anc-cctvi@veolia.com

SOGEA :

02 47 48 27 52

serviceclientele.snop@vinci-construction.fr

Enedis :

0970 831 970

Fibre : www.valdeloirefibre.fr

SMICTOM du Chinonais :

02 47 93 22 05

24 place Jeanne d'Arc

37500 CHINON

ENEDIS

SOGEA
ENVIRONNEMENT

VEOLIA

VAL-DE
LOIRE
FIBRE



Pour mon branchement électrique :

connect-racco.enedis.fr/prac-internet/custom/C5E/accueil



Pour l'eau potable :

Pour **Ste-Catherine-de-Fierbois, Villaines-les-Rochers et Villeperdue**, je fais la demande sur : sogea-eau.fr/Demande/InfoAbonnement

Pour toutes les autres communes, je fais la demande sur :

service.eau.veolia.fr/home/demarches-en-ligne/branchement/loc-branchement.html



Pour l'assainissement collectif :

Pour **Artannes-sur-Indre, Pont-de-Ruan, Saché, Ste-Catherine-de-Fierbois, Thilouze, Villaines-les-Rochers, Villeperdue**, je fais la demande sur :

sogea-eau.fr/Demande/InfoAbonnement

Pour toutes les autres communes, je fais la demande sur :

service.eau.veolia.fr/home/demarches-en-ligne/branchement/loc-branchement.html

Pour tout nouveau branchement au réseau public d'assainissement collectif, je suis redevable de la PFAC (Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif).

Plus d'infos : tourainevalleedelindre.fr/services/assainissement/assainissement-collectif/se-brancher-au-reseau-collectif/



Pour l'assainissement non collectif :

Je fais réaliser les travaux conformément au dossier de conception et je les fais contrôler **avant** le comblement (payant).



Pour la fibre : valdeloirefibre.fr/nouvelles-constructions

Et ensuite.... Je fais quoi ?

4

A la fin des travaux : **URBANISME**

Déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (**DAACT**) : cela permet de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction par rapport à l'autorisation accordée.

Quand ? Une fois les travaux terminés, y compris les enduits de façade, la clôture et les aménagements paysagers.

Comment ? En mairie ou en ligne sur le portail usager (2 exemplaires du Cerfa en vigueur, disponible sur service-public.fr). Un exemplaire vous sera renvoyé après son enregistrement en mairie.

Dans quel cas ? Pour tous travaux avec permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable.

Attention : selon les travaux, la DAACT s'accompagne de pièces obligatoires à joindre (attestation RE2020, attestation RGA, etc...)

L'administration peut contrôler les travaux réalisés dans un délai de 3 mois après réception de la DAACT. Passé ce délai, vous pouvez demander un certificat de non-contestation à la DAACT.

5

A la fin des travaux : **FISCALITÉ**

Comment ? Démarches foncières et taxes d'urbanisme via le portail **GMBI** (Gérer Mes Biens Immobiliers) des impôts :

la **DAT** (Déclaration d'Achèvement des Travaux auprès de l'administration fiscale) : 2 parcours depuis janvier 2025 :

- Un parcours TF (taxe foncière)
- Un parcours TU (taxe d'urbanisme)

Dans quel cas ? La déclaration foncière est obligatoire pour toute nouvelle construction (maison, véranda, abris de jardin, piscine etc...) et en cas de travaux d'extension d'un local existant dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux. La déclaration des taxes d'urbanisme n'est accessible que si les travaux sont déclarés entièrement achevés dans le parcours TF.

Pour connaître le montant approximatif que vous allez payer, rendez-vous sur :

impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme

7

Certificats et autres formalités

6

Le permis n'est pas valable indéfiniment !

Votre autorisation se périmé si votre projet n'est pas entrepris dans les **3 ans** qui suivent l'obtention du permis.

De même si vous interrompez vos travaux pendant **plus d'un an**.

Votre autorisation se prolonge : il est possible d'obtenir deux prorogations d'un an chacune, sur demande écrite 2 mois avant l'expiration de l'autorisation.

Il est également possible de **modifier** ou de **transférer** votre autorisation à condition que la DAACT n'ait pas encore été déposée.

Si mon terrain est concerné par une O.L.D. (Obligation Légale de Débroussaillage)

Je procède à son débroussaillage avant les travaux.

Vous avez besoin d'un certificat de non recours ?

Celui-ci est à demander auprès du greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

orleans.tribunal-administratif.fr/vos-demarches/je-suis-un-particulier/demander-un-certificat-de-non-recours-non-opposition

Vous avez besoin d'un certificat de non-retrait et/ou de numérotage ? Adressez-vous à votre Mairie.

Déchets :

Pour récupérer les bacs et la carte de déchetterie :



Pour les communes d'**Artannes, Esvres, Montbazou, Monts, St-Branches, Sorigny, Truyes et Veigné**, adressez-vous au **service Déchets de Touraine Vallée de l'Indre** :

tourainevalleedelindre.fr/services/dechets/gestion-directe-dechets/

Pour toutes les autres communes, vous devez contacter le SMICTOM du Chinonais : smictom.com

Pour les permissions de voirie (créations d'accès) :

Contactez la Mairie ou le STA pour les routes départementales.

Enedis - Cellule AU - CU

COMMUNAUTES DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE
6 PLACE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
37250 SORIGNY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : R.Coulibaly

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 11/03/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0371592600008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	142, IMPASSE LAVOISIER 37260 MONTS
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AC , Parcelle n° 0143
<u>Nom du demandeur :</u>	JAC AUTO

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

	Service Eau-assainissement AVIS SUR LA DESSERTE DU TERRAIN PAR LES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
---	--

N°: 080

Dossier : PC 037 159 260 0008

Nom du demandeur : JAC AUTO- REPRESENTE PAR M. CYRIL MOREAU

Adresse des travaux : 142 IMPASSE LAVOISIER- 37260 MONTS

Référence cadastrale : AC 0143

1-RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le terrain est desservi par le réseau de distribution :

Oui

~~Non~~

Le réseau est suffisant :

Oui

~~Non~~

Prescriptions techniques relatives au raccordement :

- le raccordement est exclusivement réalisé par VEOLIA EAU
- le compteur est implanté en limite de domaine public

2-RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées :

Oui

~~Non~~

Le réseau est suffisant :

Oui

~~Non~~

Prescriptions techniques relatives au raccordement :

- le raccordement est exclusivement réalisé par VEOLIA EAU
- la boîte de branchement est implantée en limite de domaine public
- une fois l'habitation raccordée au réseau, les travaux doivent être contrôlés par VEOLIA EAU

Information importante :

- le raccordement donne lieu au versement de la Participation pour le financement de l'assainissement d'un montant de 1 630 € (montant indicatif, en vigueur au 1^{er} janvier 2026) par logement.

A Sorigny, le 13 mars 2026

Assistante, Service Cycle de l'Eau

Jennifer CHALOPIN





**SAPEURS
POMPIERS**
DE TOURAINE

POLE PREVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES
Service Prévention

Affaire suivie par : Lieutenant Romain PERRIER
☎ 02.47.49.69.46
secretariat.prevention@sdis37.fr

FV/PPOS/GPPR/PVE/D-2026-002924
RT_ERP_5

FONDETTES LE 21/05/2026

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,
À

Mairie de MONTS
rue Maurice Ravel
37260 MONTs

MAIRIE DE MONTs

26 MAI 2026

COURRIER ARRIVÉ

1. OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU S.D.I.S. PORTANT SUR UN ERP

1-1 Référence : Dossier AT 037 159 26 00001 reçu le 08/04/2026

1-2 Transmis par : Mairie de MONTs

1-3 Référence de l'étude : **RT261916**

2. GENERALITES SUR L'ETABLISSEMENT :

2-1 Dénomination : **Garage automobile Renault - Showroom**

2-2 Adresse : **142 IMPASSE LAVOISIER - MONTs**

2-3 N° d'établissement : **E-159-00144-000**

3. REGLEMENTATION APPLICABLE :

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R.143-1 à R.143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Il répond aux critères de classement suivants :

TYPE : T

CATEGORIE : 5° Effectif :

- 12 personnes au titre du public ;
- 2 personnes au titre du personnel.

4. REMARQUES :

La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tout point aux textes précités et notamment, les prescriptions à prendre en compte, suite à votre demande, sont :

- 1°)- Si présence de locaux à risques particuliers (stockage ...)
Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte (article PE 2 §4).
- 2°)- Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations de gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). (article PE4 §2).

- 3°)- Réaliser et installer les installations électriques de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.
Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines sont classés BE2 pour l'application de cette norme.
Les conducteurs et les câbles électriques sont classés Cca-s2, d2, a2.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 24 §1).
- 4°)- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un extincteur pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques pour les locaux ou installations techniques présentant des risques particuliers d'incendie.
S'assurer que tous les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 §1).
- 5°)- Mettre en place dans l'établissement un système d'alarme répondant aux modalités suivantes :
- l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments,
- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- toutes dispositions doivent être prises pour assurer l'évacuation des personnes en situations de handicaps,
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,
- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement (article PE 27 §2).
- 6°)- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme aux paragraphes ci-dessous dans tous les établissements (article PE 27 §3)
Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours d'urgence.
§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.
§ 2. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il répond aux objectifs suivants :
a) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de l'appel d'urgence ;
b) offrir une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de leur alimentation électrique, conformément à l'article EL 3.
En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé.
- 7°)- Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours de premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 8°)- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).
- 9°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.
- 10°)- Apposer à l'entrée de l'établissement, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement (article PE 27 §6).
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

11°)- Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN8 du règlement de sécurité et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation) et les tenir à disposition de la commission de sécurité (registre de sécurité).

12°)- Pour les établissements de type J, U, GA et X

Installer un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci devra être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (articles R.157-1 à R.157-4 du code de la construction et de l'habitation).

NOTA : *Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.*

Affaire suivie par :
Service Habitat Construction
unité Construction Accessibilité
Tél. : 02.47.70.81.25
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du jeudi 21 mai 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal

Textes de référence

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 037 159 26 0 0001

N° urbanisme : PC 037 159 26 0 0008

Commune : MONTS

Demandeur : JAC AUTO représenté par Monsieur Cyril MOREAU

Nom établissement : JAC AUTO

Adresse : 142 impasse Lavoisier

Type / catégorie ERP : T Salles d'exposition / 5

Nature des travaux : construction d'un garage automobile ; aménagement d'espace de stationnements et de stockage pour véhicules.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Voir le procès-verbal de la sous-commission ci-joint.

Le représentant de la commune : Catherine GAY, Maire (courrier du 18/05/26)

PRESRIPTIONS :

Toilettes suspendues

Les coffrages renfermant les chasses d'eau devront être à l'aplomb de la cuvette de façon à faciliter le transfert du fauteuil vers la cuvette.

En cas d'impossibilité, il conviendra de rallonger le caisson et de mettre une cuvette rallongée. L'espace de transfert doit être au plus près de la cuvette.

NOTA BENE : Il faudra également veiller à ce que la hauteur des commandes de la borne électrique au niveau des places IRVE soit comprise entre 0,90 m et 1,30 m et qu'un espace d'usage au pied de cette borne soit respecté.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable au projet en l'état avec 8 votes dont 8 votes favorables**. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Rappels réglementaires :

À l'issue des travaux, conformément aux dispositions des articles L.122-9 et R.164-1 du Code de la construction et de l'habitation, transmettre au maire, l'attestation établie par le contrôleur technique ou un architecte, autre que celui qui a signé la demande de permis de construire, qui constate que les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables (cf. arrêté du 20/04/2017).

Un exemplaire supplémentaire de cette attestation inspirée de l'annexe n° 3 de l'arrêté du 3 décembre 2007 sera transmis à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

La procédure est dématérialisée en suivant ce lien :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Mon-ERP-est-conforme-et-je-souhaite-le-declarer>

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité doit être créé dans tout ERP afin d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Il doit être consultable sur place.

La liste des pièces constitutives de ce registre est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Je-souhaite-elaborer-mon-registre-d-accessibilite>

À TOURS, le 21 mai 2026
Le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission,



Céline REIX